



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Nature Agriculture Forêt
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2024

autorisant à titre exceptionnel l'utilisation d'une place à feu temporaire devant le chalet des Cortalets sur la commune de Taurinya, entre le 14 et le 24 juin 2024, dans le cadre des manifestations dites de la Trobada et de la régénération de la flamme du Canigo.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le code forestier et notamment l'article L131-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n°97-645 du 31 mai 1997 et n°2007-1177 du 03 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023087-0001 du 28 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024153-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre et notamment son article 12 autorisant sous certaines conditions la réalisation d'un feu ne nécessitant pas d'autorisation permanente pendant la période d'interdiction d'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021224-0004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier ;

VU la demande d'autorisation ponctuelle pour la réalisation d'un feu présentée par M. le Maire de Taurinya en date du 30 mai 2024 ;

VU le relevé de décision de la réunion du 21 mai 2024 sur l'organisation des fêtes traditionnelles de la Trobada et de la Régénération de la flamme sur le massif du Canigo ;

Considérant que ces manifestations se déroulent entre le 14 et le 23 juin 2024 en forêt domaniale du Canigo, sur le site des Cortalets ;

Considérant les mesures de protection contre les incendies des bois et des forêts du département présentées dans la demande ;

Considérant l'avis du SDIS du 4 juin 2024 relatif à cette manifestation

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation de la réalisation d'un feu à proximité du chalet des Cortalets

Par dérogation, et conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2024153-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, il est autorisé l'installation d'une place à feu temporaire à proximité du refuge des Cortalets, conformément au plan annexé au présent arrêté, dans le cadre de la manifestation « la Trobada del Canigo » qui se déroulera dans la nuit du 14 au 24 juin 2024. La mise en place, la gestion, la surveillance et le démontage de cette place à feu se feront sous la supervision et la responsabilité des bénévoles des associations partenaires de l'événement.

Article 2 : Prescriptions

Les bénévoles des associations partenaires de l'événement appliqueront les prescriptions suivantes :

- mise en place d'une place à feu temporaire sur l'espace ouvert situé devant le refuge des Cortalets sur une tôle de deux mètres carrés apposée au sol sur un espace non végétalisé avec utilisation de pare-vents du même type que ceux utilisés sur les places à feux existantes ;

- absence de végétation en surplomb du foyer, celui-ci devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu);

- surveillance et contrôle par les bénévoles des associations partenaires de l'événement dotées d'un moyen de téléphonie mobile et extinction complète des braises avec de l'eau avant l'arrêt de la surveillance du chantier ;

- présence d'un tuyau d'eau raccordé au réseau de refuge des Cortalets;
- prise en compte de la situation météorologique : en cas de vent fort (> 40 km/h) l'opération est ajournée, la préfecture et le SDIS doivent en être alors informés ;

Ces mesures de sécurité ne sont pas exhaustives et pourront être complétées par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 : Interdiction temporaire des places à feu à proximité du site des Cortalets

Pendant la période du 14 au 24 juin 2024, l'utilisation des treize places à feux sur site, numérotées 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, et 55, à proximité des refuges des Cortalets et du Ras dels Cortalets, est interdite (cf arrêté préfectoral n° 2021224-0004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Taurinya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Annexe : Plan du site et dispositif de sécurité (manifestation la Trobada del Canigó)

